

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.13

15 mai 2012

(Original : français)

RID : 51^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Berne, 30 et 31 mai 2012)

Objet : Textes adoptés par le WP.15 à sa 92^{ème} session (Genève, 8 – 10 mai 2012)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport du WP.15 sur sa 92^{ème} session (Genève, 8 – 10 mai 2012)

(...)

IV. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)

(...)

G. Validité des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux langues à utiliser dans le document de transport

Document informel : INF.25 (Président du Groupe de travail)

20. Le Groupe de travail a confirmé que les accords bilatéraux et multilatéraux relatif aux langues à utiliser dans les documents de transport n'étaient pas limités dans le temps et ne devaient donc pas être reconduits tous les cinq ans. Ceux-ci restent valables jusqu'à révocation par l'une des parties contractantes signataires.

(...)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions.
L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

Documents informels : INF.7 (Secretariat) ((Secrétariat) (Reproduction des annexes II et IV du rapport de la Réunion commune sur sa session de printemps 2012, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126)
INF.22 (CEN)
INF.28 (Allemagne)

22. Le Groupe de travail a adopté les modifications proposées par la Réunion commune à sa session de printemps 2012 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013 sous réserve de quelques modifications pour tenir compte des documents informels INF.22 et INF.28 (voir annexe I). Le Groupe de travail a noté que ces modifications seront également portées à l'attention de la Commission d'experts du RID à sa prochaine session.
23. Le Groupe de travail a également noté que la norme EN ISO 7866:2011 dont l'introduction au 6.2.4.1 était prévue dans le document ECE/TRANS/WP.15/213 ne pourrait être disponible à temps pour être prise en compte dans l'ADR 2013. L'amendement correspondant a donc été supprimé.

VII. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

(...)

3. Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/213

Documents informels : INF.11 (Suisse)
INF.18 (Roumanie)
INF.21 (OTIF)

31. Le Groupe de travail a adopté les corrections au document ECE/TRANS/WP.15/213 proposées (voir annexe I).

B. Nouvelles propositions

Document : ECE/TRANS/WP.15/2012/2 (Irlande)

32. La proposition de l'Irlande visant à ce que les détonateurs des divisions 1.1, 1.2 et 1.3, et pas seulement ceux de la division 1.4, ne puissent pas être exemptés des dispositions en matière de sûreté par le biais du 1.1.3.6.3, mise aux voix, a été adoptée pour une entrée en vigueur au 1 Janvier 2013.

(...)

2. Exemptions pour les machines et le matériel fixé à demeure sur les véhicules

Document : ECE/TRANS/WP.15/2012/1 (Suisse)

Document informel : INF.5 (Suisse)

37. Le Groupe de travail a confirmé l'interprétation proposée par le Gouvernement de la Suisse selon laquelle les véhicules transportant du carburant liquide qui ne remplissent pas les conditions d'exemption du 1.1.3.3 peuvent être exemptés selon la disposition spéciale 363.
38. La proposition orale de la représentante de la Suède visant à clarifier le fait que les machines ou matériels qui ne sont pas chargés sur un véhicule mais qui y sont fixés à demeure ou qui

disposent de leur propre châssis peuvent également bénéficier des exemptions prévues par la disposition spéciale 363 a été adoptée pour entrée en vigueur au 1 janvier 2013 (voir annexe I).

(...)

7. Désignation des étiquettes de danger au 5.2.2.2.2

Document informel : INF.17 (Roumanie)

46. Le Groupe de travail a indiqué que cette proposition pourrait être étudiée par la Réunion commune sur la base d'un document officiel qui devra notamment prévoir les amendements de conséquence à prendre en compte le cas échéant.

8. Champ d'application de la disposition spéciale 363

Document informel : INF.24 (Suisse)

47. Les avis étaient partagés quant au champ d'application des exemptions prévues par la disposition spéciale 363. Le Groupe de travail a confirmé que cette disposition spéciale est applicable à tout type de combustible liquide classé dans les rubriques pour lesquelles 363 est indiqué en colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2.
48. Le Gouvernement de la Suisse présentera un document à la prochaine session de la Réunion commune visant à définir la portée de ces exemptions dans le cas des véhicules.

(...)

IX. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

(...)

B. Amendements de 2013

54. Les amendements adoptés aux précédentes sessions pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ont déjà été diffusés sous la cote ECE/TRANS/WP.15/213. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser ceux adoptés à la présente session et dont l'entrée en vigueur est prévue également le 1^{er} janvier 2013 sous la forme d'un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/213/Corr.1) pour ceux qui modifient les amendements précédemment adoptés, et d'un additif (ECE/TRANS/WP.15/213/Add.1) pour les nouveaux amendements. Le Président a été invité à transmettre l'ensemble aux Parties contractantes par le biais de son gouvernement, pour acceptation conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR.

(...)

Textes adoptés par le WP.15

À sa 92^{ème} session (Genève, 8 – 10 mai 2012), le WP.15 a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont par conséquent reproduits ci-après. Les amendements sont formulés de sorte à pouvoir être directement repris dans le RID.

Projet de notification de l'édition du 1^{er} janvier 2013 du RID

Chapitre 1.6

1.6.1.27 Remplacer « de la disposition spéciale 363 » par :

« du paragraphe a) de la disposition spéciale 363 ».

(Document de référence : document informel INF.11)

Chapitre 1.10

1.10.4 Modifier pour lire comme suit :

« **1.10.4** À l'exception des matières et objets explosibles des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 de la classe 1, division 1.4 et à l'exception des Nos ONU 2910 et 2911 si la limite d'activité dépasse la valeur A_2 , les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis dans un wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans un wagon ou conteneur, en citerne ou en vrac, ne sont supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I). »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2012/2)

Chapitre 3.3

SP 363 A l'alinéa c), remplacer « est chargé et orienté » par :

« est orienté ».

SP 661 Remplacer « selon le RID et l'ADR » par :

« selon le RID ou l'ADR ».

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P 003 [Le premier amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la disposition spéciale PP 90, insérer « de la matière » après « toute fuite ».

(Document de référence : document informel INF.18)

4.1.4.3

LP 02 Ajouter la nouvelle disposition spéciale L3 suivante :

« **L 3 NOTA.** Pour les numéros ONU 2286 et 3486, le transport par voie maritime en grand emballage est interdit. ».

(Document de référence : document informel INF.21)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le onzième amendement à la section « *pour la conception et la fabrication* » du tableau (introduction d'une référence à la norme « EN 13110:[2012] »), supprimer les crochets.

Supprimer le dix-septième amendement à la section « *pour la conception et la fabrication* » du tableau (introduction d'une référence à la norme « EN ISO 7866:2011 »).

Chapitre 6.8

6.8.2.3.1 Remplacer « peut procéder », par :

« doit procéder, à la demande du demandeur ».
